La dissolution se fait par sentence judiciaire lorsqu'elle est demandée par l'un des associés pour cause légitime (art. 1869). Tel est le cas où un associé manque à ses engagements; il y a lieu alors à la résolution de la société en vertu de la condition résolutoire tacite, laquelle n'opère pas de plein droit; il faut une sentence du juge.

SECTION I. — Des cas dans lesquels la société finit de plein droit.

§ I^er^. *De l'expiration du temps.*

364. « La société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée » (art. 1865, 1°). Si l'acte social détermine le terme pour lequel la société est contractée, la société finit de plein droit à l'expiration du terme. C'est l'application du droit commun. Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134); c'est en vertu de cette loi que la société est dissoute; elle l'est donc par la volonté des parties, mais cette volonté est exprimée dans le contrat, elle ne doit plus l'être lors de l'échéance du terme. Il y a plus, les parties, une fois le terme échu, ne peuvent pas empêcher que la dissolution ait eu lieu, c'est un fait accompli (n° 362); elles peuvent seulement proroger la société; nous dirons plus loin quel est l'effet de cette prorogation.

365. Les parties contractantes sont libres de donner à la société telle durée qu'elles veulent. Cela résulte de l'article 1844, qui est ainsi conçu : « S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. » L'article 1869, auquel l'article 1844 renvoie, contient une disposition très-importante. Quand la durée d'une société est illimitée, elle peut être dissoute par la volonté de l'une des parties, tandis que la dissolution des sociétés à terme ne peut pas être demandée avant le terme convenu. Quand la société est-elle à terme, quand sa durée est-elle illimitée? Nous reviendrons sur la question en traitant de la dissolution qui se fait par la volonté d'un associé. L'article 1844 décide une difficulté qui se présente en cette matière. On suppose que le pacte social ne fixe pas la durée de la société. En résultera-t-il qu'elle a une durée illimitée, et, par suite, pourra-t-elle être rompue par la volonté d'un associé? Il faut distinguer, d'après l'article 1844. S'agit-il d'une affaire dont la durée soit limitée, la société aura également une durée limitée, le temps que doit durer l'affaire; il va sans dire que, dans ce cas, la volonté d'un associé ne peut pas mettre fin à la société; elle prendra fin, de plein droit, avec l'affaire pour laquelle elle a été contractée. Mais s'il s'agit d'une série d'opérations, on ne peut plus assigner de limite certaine à la société; la loi décide que, dans ce cas, elle est censée contractée pour toute la vie des associés. Dans l'esprit de nos lois modernes, on ne peut pas contracter d'engagements perpétuels; c'est déjà un engagement perpétuel, au point de vue de l'homme, qu'un engagement contracté à vie; aussi les lois romaines qualifient-elles les sociétés à vie de sociétés perpétuelles. La loi admet des sociétés à vie, quoiqu'elle réprouve le louage de service contracté à vie (art. 1780); c'est que les sociétés sont favorables, tandis que la dépendance d'un domestique, pendant sa vie entière, eût été une atteinte à sa liberté. D'ailleurs, la société n'ayant pas de terme conventionnel et n'étant pas limitée à un certain temps par la durée de l'affaire qui en est l'objet, il fallait lui assigner une limite quelconque, et la moins arbitraire est celle de la vie des associés. Cette espèce de perpétuité n'a, du reste, aucun inconvénient; car la loi assimile la société à vie à la société d'une durée illimitée; et elle permet, en conséquence, à chacun des associés d'y mettre fin par sa volonté.

366. Le terme peut être exprès ou tacite. Il est tacite dans le cas prévu par l'article 1844. Il n'est jamais présumé. C'est le droit commun tel que nous l'avons exposé au titre des *Obligations*.

Le terme n'est pas toujours la limite certaine de la société, en ce sens que la société prenne nécessairement fin à l'expiration du terme. Tout dépend de l'intention des

parties contractantes; si leur volonté est de mettre fin à la société à l'expiration du terme, la loi du contrat recevra son exécution. C'est le cas prévu par l'article 1865, n° 1, et tel est certainement le cas ordinaire. Toutefois il se peut que les parties aient fixé un terme parce qu'elles supposaient que le temps fixé suffirait pour terminer l'affaire qui fait l'objet de la société; si elles se sont trompées et si, à l'expiration du terme, les opérations sociales ne sont pas achevées, décidera-t-on néanmoins, en s'attachant au texte de l'article 1865, que la société finit avec le terme? Non, certes, ce serait interpréter le contrat contre l'intention des parties contractantes; or, la première règle d'interprétation que le code établit fait un devoir au juge de rechercher quelle a été l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots (art. 1156), et, dans l'espèce, l'intention des parties ne saurait être douteuse; elles veulent faire une opération en commun, et elles veulent naturellement l'achever; donc, quoiqu'elles aient fixé le terme probable de leur convention, le vrai terme est celui de la consommation de l'affaire; les parties se trouvent, en réalité, dans le cas prévu par l'article 1844 : l'affaire ayant une durée limitée, la société est contractée pour tout le temps que doit durer l'affaire (1).

Il y a sur cette question un excellent arrêt de la cour de Bruxelles. Deux personnes se rendent adjudicataires, en 1806, des travaux à exécuter au port d'Anvers pendant les années 1806 et 1807; elles s'associent un tiers entrepreneur. Les travaux ne sont pas achevés en 1807; en mars 1808, un décret ordonne la continuation des travaux sur de nouveaux plans; le 28 juillet, l'un des adjudicataires s'engage à exécuter les travaux aux mêmes prix et conditions que ceux de la première adjudication; il prétend ensuite que le tiers associé à l'adjudication primitive est étranger à la nouvelle entreprise, la première société ayant été dissoute de plein droit à la fin de l'année 1807, terme pour lequel elle avait été contractée. Il

(1) Duranton, t. XVII, p. 518, n° 461. Duvergier, p. 503, n° 414. Pont, p. 456, n° 684.

y avait un motif de douter, c'est qu'un nouveau décret était intervenu, et une nouvelle convention avait eu lieu. Le premier juge déclara la société dissoute; la sentence fut réformée par la cour d'appel. Elle commence par constater en fait que l'acte d'association comprenait la totalité des travaux à exécuter au port d'Anvers; les travaux consistaient en déblais et terrassements, puis il y avait des pilotages, enfin des maçonneries et pavements. Tous ces travaux entraient dans le contrat social, lequel ne pouvait prendre fin qu'après leur entière exécution. Si les parties avaient fixé un terme de deux ans, c'est que le gouvernement le voulait ainsi; mais ce terme n'impliquait pas qu'à son échéance la société finirait alors même que les travaux ne seraient pas achevés, car l'expiration du terme ne déliait pas les adjudicataires de leurs engagements; et c'est pour l'exécution de ces engagements que la société avait été contractée. Or, à la fin de 1807, la troisième série de travaux n'avait pas même commencé; de sorte que, les travaux devant continuer, la société subsistait nécessairement. Restait l'objection du nouveau contrat fait en 1808 par l'un des adjudicataires. La cour répond que les travaux qui faisaient l'objet de cette convention étaient les mêmes que ceux qui auraient dû être exécutés dans les années 1806 et 1807, et qui ne l'avaient pas été. Les modifications que le gouvernement y avait apportées n'en avaient pas changé la nature; la convention même énonçait expressément que c'était la continuation des travaux entrepris en 1806. L'adjudicataire qui signa le nouveau contrat avait mauvaise grâce de le contester, puisqu'il s'était servi, pour exécuter les travaux, des matériaux, outils et instruments achetés en commun par les associés dans le cours des années 1806 et 1807; il n'avait pas le droit de s'en servir si l'association était dissoute; en s'en servant, il témoignait lui-même que la société subsistait toujours (1).

367. La société à terme finit de plein droit à l'expira-

(1) Bruxelles, 13 janvier 1810 (Dalloz, au mot *Société*, n° 643). Comparez Nîmes, 2 janvier 1839 (Dalloz, au mot *Société*, n° 644). Cette dernière décision nous paraît douteuse, au moins en ce qui concerne les motifs.

tion du terme. Peut-elle finir plus tôt par la volonté des associés? Il est certain que la dissolution ne peut être demandée par l'un des associés; l'article 1871 le dit. La majorité même n'aurait pas le droit de prononcer la dissolution de la société, il faudrait le consentement de tous les associés. La cour de Paris l'a jugé ainsi (1), et cela n'est point douteux, c'est l'application du principe élémentaire de l'irrévocabilité des conventions; elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites (art. 1134); la majorité n'a pas le droit de rompre la convention en imposant sa volonté à la minorité.

368. La société à temps limité peut être prorogée (art. 1866). Il faut le consentement de tous les associés pour valider la prorogation. En effet, c'est ou faire une nouvelle société, comme nous le dirons plus loin, ou modifier l'ancienne société; il y a donc, dans tous les cas, un nouveau pacte social, qui ne peut se former que par le concours de volontés de toutes les parties intéressées. Cela n'est point douteux. On demande comment le consentement doit être exprimé? Faut-il que la prorogation soit expresse, ou peut-elle être tacite? La jurisprudence s'est prononcée pour la validité de la prorogation tacite (2); et cela est d'évidence, puisque c'est l'application des principes généraux qui régissent le consentement. Le consentement peut s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles. Il y a des contrats tacites: telle est la reconduction tacite, tel est encore un des contrats les plus fréquents, le mandat tacite que le mari donne à sa femme pour les affaires du ménage. Il en est de même de la société : quand, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, les associés continuent leurs opérations, ils manifestent par là la volonté de continuer la société. Il n'y a de difficulté que pour la durée de la prorogation tacite; on applique les principes qui déterminent la durée de la société dans le silence de la convention (n° 365).

369. Autre est la question de savoir comment la prorogation doit être prouvée. L'article 1866, qui répond à la question, est assez mal rédigé; il porte : « La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. » On pourrait induire de là que si le contrat primitif était fixé par acte authentique ou par acte sous seing privé, la prorogation devrait nécessairement être constatée dans la même forme; ce qui n'a pas de sens, puisque les parties sont libres de traiter comme elles l'entendent, même sans dresser aucun acte, sauf la difficulté de preuve. Les auteurs du code ont suivi Pothier, qui ne s'exprime pas avec son exactitude habituelle : « La prorogation, dit-il, ne peut se prouver que par un acte par écrit, que l'ordonnance de 1673 assujettit aux mêmes formalités que les actes par lesquels la société est contractée (1). » La rédaction est moins mauvaise que celle du code; toujours est-il que Pothier a tort de dire que la prorogation ne se peut prouver que par un écrit. La prorogation n'est pas plus un acte solennel que la société. On la prouve d'après le droit commun; l'article 1341 exige, à la vérité, un écrit pour tout contrat, mais seulement quand la chose dépasse la somme de 150 francs; et il n'exige un écrit qu'en ce sens que la preuve testimoniale n'est pas admissible au delà de cette somme; encore l'est-elle quand il y a un commencement de preuve par écrit. Il faut donc appliquer à la preuve de la prorogation ce que nous avons dit de la preuve de la société (nos 170-172); la doctrine (2) et la jurisprudence (3) sont en ce sens.

370. Les plus simples questions de preuve donnent lieu à des difficultés. Un de nos bons auteurs dit que la prorogation tacite peut se prouver par témoins, parce que ce n'est pas une convention proprement dite, un pacte nouveau; c'est l'existence de faits et d'agissements dont les parties ne pouvaient pas exiger de preuve écrite (4).

(1) Paris, 20 mai 1869 (Dalloz, 1870, 2, 121).
(2) Rejet, chambre civile, 14 mars 1848 (Dalloz, 1848, 1, 120).

(1) Pothier, *De la société*, n° 139.
(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 567, note 2, § 384. Pont p. 458, nos 688 et 689.
(3) Rejet, 12 décembre 1825 (Dalloz, au mot *Société*, n° 256), et 19 juillet 1852 (Dalloz, 1852, 1, 299). Bruxelles, 11 février 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 302, et Dalloz, au mot *Société*, n° 646).
(4) Pont, p. 458, n° 690

C'est, à notre avis, une erreur certaine. La prorogation tacite est une prorogation aussi bien que la prorogation expresse; or, la prorogation ne peut se faire qu'avec le concours de volontés de toutes les parties intéressées; ce concours de volontés forme une convention; donc elle tombe sous l'application de l'article 1341. Ce n'est pas un de ces faits purs et simples qui peuvent se prouver indéfiniment par témoins, c'est un fait juridique; les parties savent que leur société est dissoute, elles continuent leurs opérations avec l'intention de continuer leur société; que leur consentement se manifeste par des faits ou par des paroles, qu'importe? il y a toujours consentement, donc contrat, et par conséquent les parties pouvaient et devaient se procurer une preuve littérale de leur convention. Si elles ne l'ont pas fait, elles ne seront pas admises à prouver la prorogation par témoins.

371. La prorogation constitue-t-elle une société nouvelle? Boutteville, le rapporteur du Tribunat répond : « Lorsque la société est dissoute ou n'existe plus, la continuer, la proroger, c'est réellement en contracter une nouvelle. » Troplong et Pont disent que c'est une erreur (1). Nous croyons qu'il faut distinguer. Quand les parties prorogent la société avant l'expiration du terme, elles modifient seulement le pacte social, et le modifier, c'est le maintenir; la société prorogée sera toujours la première société. Mais quand le terme est expiré, et telle est la supposition de Boutteville, la société est dissoute de plein droit, elle n'existe pas, donc la prorogation est la constitution d'une société nouvelle. Nous avons dit qu'il en est ainsi dans tous les cas où la société est continuée après avoir été dissoute de plein droit (n° 362); et la loi ne déroge pas au droit commun en ce qui concerne les sociétés à temps limité. A l'appui de notre opinion, nous invoquerons l'article 1738, qui prévoit le cas de la réconduction tacite. Le premier bail cesse de plein droit à l'expiration du temps fixé; si les parties prorogent le

(1) Boutteville, Rapport, n° 20 (Locré, t. VII, p. 251). Troplong, n° 915. Pont, p. 457, n° 686.

bail tacitement, le preneur restant et étant laissé en possession, quel sera l'effet de cette prorogation tacite? L'article 1738 répond qu'il s'opère un nouveau bail. C'est toujours l'application du droit commun : un contrat dissous ne peut plus revivre; or, il revivrait si la prorogation avait pour effet de le continuer après qu'il a cessé d'exister.

Que dit-on en faveur de l'opinion contraire? Pont ne motive pas sa décision, il s'en rapporte sans doute à Troplong qu'il cite. Et que dit Troplong? « C'est la même société, subsistant sans interruption entre les mêmes personnes, avec le même capital, avec le même but, et ne présentant de modification que dans le temps de sa durée. » On pourrait dire identiquement la même chose de la réconduction tacite, et néanmoins la loi dit qu'elle forme un nouveau bail. Troplong ajoute : « La société prorogée au delà du terme primitivement convenu est dans un état d'intégrité tout à fait semblable à celui de la société dont l'une des clauses porterait que la mort de l'un des associés ne l'empêcherait pas de continuer avec les héritiers ou les associés survivants. » C'est justifier une erreur par une autre erreur. Quand une clause du pacte social stipule que la société continuera avec les héritiers ou entre les survivants, la société n'a jamais été dissoute, il n'y a pas de convention nouvelle, puisque la société continue en vertu du pacte primitif. Tandis que la société à terme finit de plein droit à l'expiration du terme; au moment où les associés la prorogent, il n'y a plus de société, plus de pacte social, il se fait une convention nouvelle, donc une société nouvelle. Comment un jurisconsulte peut-il confondre deux situations essentiellement diverses?

§ II. *Extinction de la chose.*

372. « La société finit, 2° par l'extinction de la chose » (art. 1865, n° 2). Qu'est-ce que la loi entend par *chose?* L'article 1832 répond à la question. Il est de l'essence de la société que les associés mettent *quelque chose* en com-

mun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Si cette chose périt totalement, la société n'a plus d'objet et sans objet on ne conçoit pas de contrat. C'est le droit commun. « Lorsque, dit Pothier, la société a été contractée d'une certaine chose, il est évident que la société doit finir par l'*extinction* de cette chose (1). »

Le mot *extinction* implique la perte *totale* de la chose. Pothier donne comme exemple la mort d'un animal mis en commun. Que faut-il décider si la perte est partielle? On enseigne que la perte partielle peut aussi être une cause de dissolution, dans le cas où la partie du fonds commun qui a péri est d'une telle importance, que le but de la société ne peut plus être atteint (2). Il est certain que ce cas ne rentre pas dans le n° 1 de l'article 1865 : la société ne peut pas finir de plein droit, tant qu'il reste une chose qui en puisse être l'objet ; seulement les tribunaux pourront prononcer la dissolution de la société, en se fondant sur la perte partielle. C'est une de ces *causes légitimes* dont l'article 1871 abandonne au juge l'appréciation. Quelquefois l'acte social stipule que la société prendra fin quand le fonds social sera diminué d'un tiers ou d'un quart ; dans ce cas, le tribunal devra prononcer la dissolution, puisque telle est la loi du contrat ; et la dissolution peut même avoir lieu de plein droit, si les parties l'ont voulu ainsi.

373. La perte de la mise d'un associé entraîne-t-elle la dissolution de la société? L'article 1867 répond à la question. Cette disposition a donné lieu à de longues controverses ; nous l'avons expliquée plus haut (n^{os} 369-371). Quoique la loi soit mal rédigée, le sens n'en est pas douteux. Il est de l'essence de la société que chaque associé ait une mise ; quand donc l'un des associés se trouve sans mise, la société doit être dissoute. Tel est le principe dont l'article 1867 contient des applications. La loi distingue entre l'apport de la propriété et l'apport de la jouissance. Quant à l'apport de la jouissance, il est successif de sa nature ; si donc la chose dont la jouissance seule a été mise dans la société vient à périr, l'associé se trouve sans mise, puisqu'il ne peut plus fournir la jouissance qu'il avait promise ; par suite, la société sera dissoute. Si l'associé apporte la propriété de la chose, il faut voir si cet apport est réalisé par le transport de la propriété à la société : quand la société est devenue propriétaire, l'associé a réalisé sa mise, la perte qui survient sera pour le compte de la société ; elle n'entraînera pas la dissolution de la société, à moins que cette chose ne constitue le fonds social ou la plus grande partie de ce fonds ; on rentre alors dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 1865. Mais si la chose promise vient à périr avant que la propriété en ait été transmise à la société, l'associé n'a point de mise, et par suite la société sera rompue. Quand la propriété est-elle transmise à la société? Sur ce point, on applique les principes généraux de droit.

(1) Pothier, *De la société*, n° 140.
(2) Pont, *De la société*, p. 461, n° 694.

§ III. *Consommation de la négociation.*

374. Que la société finisse quand l'affaire pour laquelle elle a été contractée est consommée, cela est d'une telle évidence, qu'il était assez inutile de le dire. Pothier le dit (1), et les auteurs du code ont reproduit son observation. L'article 1865 met sur la même ligne la consommation de la négociation et l'extinction de la chose ; la différence est cependant grande : dans un cas, le but de la société est atteint, de sorte qu'elle n'a plus de raison d'être ; dans l'autre cas, le but ne peut plus être atteint.

Quand la négociation est-elle consommée? Pothier donne cet exemple. Deux marchands contractent société pour acheter ensemble une certaine partie de marchandises qu'ils iront vendre à une foire ; cette société sera finie lorsqu'ils les y auront *toutes* vendues. De sorte que si les marchands ne parvenaient pas à vendre toutes leurs marchandises, comme ils y comptaient, la société continuerait. Elle se trouve modifiée, il est vrai, quant à la

(1) Pothier. *De la société*, n° 143.

durée, elle durera plus longtemps que les associés ne le pensaient ; mais tant que l'opération n'est pas consommée entièrement, la société conserve une raison d'être. On peut citer comme exemple l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons rapporté au n° 366.

§ IV. *Mort d'un associé.*

375. « La société finit par la mort *naturelle* de quelqu'un des associés. » L'article 1865, n° 3, parle de la mort *naturelle*, parce que, dans le système du code Napoléon, il y avait une *mort civile* qui entraînait également la dissolution de la société. Notre constitution a aboli cette horrible fiction, et elle est également abolie en France.

La mort d'un associé dissout la société de plein droit; de sorte que la société ne subsiste ni à l'égard des héritiers de l'associé décédé, ni à l'égard des associés survivants. Pourquoi la loi n'admet-elle pas les héritiers de l'associé à prendre la place de leur auteur dans la société? On contracte, en général, pour soi et pour ses héritiers; mais l'article 1122, qui établit ce principe, y ajoute une restriction : « à moins que le contraire ne résulte de la nature de la convention. » Or, la société est précisément un des contrats qui, par leur nature, ne peuvent pas se transmettre aux héritiers des parties contractantes. Elle est fondée sur la confiance qu'inspirent la capacité, la moralité de la personne avec laquelle on s'associe; or, ces qualités personnelles ne sont malheureusement pas héréditaires. Dès lors on ne pouvait pas maintenir la société à l'égard des héritiers, c'eût été s'associer des inconnus; ce qui est un non-sens quand il s'agit d'une société fondée entre personnes et sur des qualités personnelles. Il va sans dire que si le capital social est divisé par actions, et si tout porteur d'actions est associé, la mort d'un actionnaire n'apporte aucun changement à la société; dans ce cas, les capitaux sont associés plutôt que les personnes, et les actions ne meurent point.

La mort d'un associé dissout même la société à l'égard

des survivants. Pothier en donne la raison. Les qualités personnelles d'un associé entrent en considération dans le contrat de société. Je ne dois donc pas être obligé lorsque l'un de mes associés est mort, à demeurer en société avec les autres, parce qu'il se peut que ce ne soit que par la considération des qualités personnelles de l'associé décédé que j'ai voulu contracter la société (1).

La cour de Paris a fait l'application du principe à la promesse de société. Des patrons promettent à leur ouvrier de l'associer à leur industrie à partir d'une certaine époque. Avant l'arrivée du terme, l'un des patrons vient à mourir. L'ouvrier réclame des dommages-intérêts contre le survivant qui refuse de réaliser la société. Il a été jugé que la promesse était nulle pour des motifs qu'il est inutile de reproduire; il y avait une raison décisive, la mort de l'un des futurs associés; si la mort met fin à la société déjà contractée et fonctionnant, à plus forte raison empêche-t-elle la société de se former. Et la mort étant un cas fortuit, il ne pouvait être question de dommages-intérêts, car il n'y a pas lieu à dommages-intérêts quand le débiteur a été empêché de remplir son obligation par suite d'un cas fortuit (2).

376. On suppose que, dans l'ignorance de la mort de l'associé, un associé fasse une opération sociale : cette opération vaudra-t-elle comme telle, de sorte qu'elle profite ou qu'elle nuise à tous les associés, même aux héritiers? Dans l'ancien droit, on admettait l'affirmative fondée sur une loi romaine. La loi romaine semble dire que la société subsiste, ou est censée subsister. Ce serait une fiction, et le code ignore cette fiction, ce qui suffit pour la rejeter. Despeisses, que l'on cite, ne dit pas que la société continue; il dit, ce qui est bien différent, que le gain et la perte survenus dans le trafic fait dans l'ignorance de la mort de l'associé doivent être communiqués. Et il donne comme raison que l'associé a agi en cette qualité. Despeisses invoque, comme le fait aussi la loi romaine, les

(1) Pothier, *De la société*, n° 146.
(2) Paris, 24 février 1860 (Dalloz, 1860, 2, 84).